
SÉRIES LABELLISÉES OU RECONNUES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



SL

Séries statistiques labellisées

Séries statistiques auxquelles l'Autorité de la statistique publique a délivré un label d'intérêt général et de qualité statistique

Le décret du 3 mars 2009 prévoit que l'Autorité de la statistique publique « s'assure que la conception, la réalisation et la diffusion des productions issues de l'exploitation, à des fins d'information générale, de données collectées par des administrations, des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public se font dans le respect des principes d'indépendance professionnelle, d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données » et « qu'elle peut attribuer un label d'intérêt général et de qualité statistiques aux productions qu'elle a examinées ».

L'instruction des demandes de « labellisation » (première demande ou renouvellement) est effectuée par le Comité du label de la statistique publique, qui examine les statistiques produites et diffusées, non seulement au regard de leur transparence et de leur accessibilité mais également de la qualité du processus de production statistique.

La labellisation est attribuée suite à une audition par l'Autorité. Elle donne lieu à un avis de l'ASP, émis pour une durée généralement de cinq ans et publié au Journal Officiel.

SR

Séries statistiques reconnues d'intérêt général

Séries statistiques auxquelles l'Autorité de la statistique publique (ASP) a reconnu la qualification d'intérêt général

L'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2022 prévoit que « l'Autorité de la statistique publique peut reconnaître à des productions issues de l'exploitation de données collectées par des administrations, des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public la qualification de statistiques d'intérêt général ».

Cette reconnaissance repose sur un avis du Comité du label qui examine la transparence et l'accessibilité de la mise à disposition des séries statistiques proposées, à travers leurs supports de diffusion, la documentation et les « métadonnées » qui les accompagnent (définitions, concepts, nomenclatures, méthodes d'élaboration, révisions éventuelles...).

La reconnaissance d'intérêt général fait suite à une audition par l'Autorité. Elle donne lieu à un avis de l'ASP, émis pour une durée de l'ordre de trois ans, et qui sera publié au Journal Officiel.